



TRAS Trinationaler Atomschutzverband
ATPN Association Trinationale
de Protection Nucléaire

Murbacherstrasse 34,
CH-4056 Basel
Schweiz/Suisse
Sekretariat +41 (0)78 621 79 95
www.atomschutzverband.ch

Basel/Freiburg/Albé 10.4.2017

Fessenheim-Dekret ist ein wichtiger Schritt – der Zeitpunkt der Schliessung bleibt aber offen und Fessenheim bleibt ein Sicherheitsrisiko

Der Trinationale Atomschutzverband (TRAS) hat Kenntnis genommen vom Dekret der französischen Regierung, mit welchem dem Atomkraftwerk Fessenheim unter gewissen Bedingungen die Betriebsbewilligung entzogen wird. Das Betriebsende wird mit der Inbetriebnahme des Reaktors Flamanville 3 verknüpft. Rechtlich und politisch bleiben deshalb viele Fragen offen. Aus Sicherheitsgründen fordert TRAS nach wie vor die sofortige Schliessung des maroden AKW's.

Die angekündigte Schliessung von Fessenheim ist zwar ein Schritt in die richtige Richtung, bleibt aber mit Unsicherheiten belastet:

- Die Schliessung stützt sich auf das französische Energiegesetz, wonach die Leistung der französischen Atomkraftwerke 63'200 Megawatt nicht überschreiten darf. Erst mit der Inbetriebnahme von Flamanville würde diese gedeckelte Leistung überschritten. Bisher ist aber noch nirgends auf der Welt ein AKW vom Typ Flamanville 3 (EPR European Pressurized Reactor) erfolgreich in Betrieb gegangen. Der Reaktor Flamanville 3 ist mit Konstruktionsfehlern behaftet, weshalb nicht nur der Termin einer Inbetriebnahme, sondern auch die Betriebstauglichkeit dieser Anlage mit Unsicherheiten behaftet ist.
- Nicht auszuschliessen ist, dass z.B. von Gewerkschaftsseite das Schliessungsdekret der Regierung angefochten wird. Zumindest der Schliessungszeitpunkt von Fessenheim bleibt damit weiterhin umstritten.
- Mit dem Regierungswechsel und der Wahl einer neuen Nationalversammlung ist es möglich, dass die französische Energiegesetzgebung neu gefasst wird. Es kann deshalb nicht ausgeschlossen werden, dass die Rechtsgrundlagen der Schliessung von Fessenheim einer Revision unterzogen werden.

Sicherheitsrisiken erhöht

TRAS hält daran fest, dass auch Sicherheitsgründen Fessenheim sofort geschlossen werden sollte. Mit der angekündigten Schliessung erhöht sich das Risiko sogar noch, weil die Gefahr besteht, dass die hoch verschuldete EDF Unterhaltsarbeiten in Fessenheim nur noch minimal weiterführt.

Der Vorstand von TRAS wird zusammen mit der Pariser Anwältin, Frau Corinne Lepage, die Rechtslage analysieren.

- TRAS wird daran festhalten, Auskunft über den Stand der Nachrüstungen und die Sicherheit von Fessenheim zu erhalten.
- Solange die Anlage in Betrieb steht, wird TRAS neue rechtliche Schritte in Betracht ziehen, sollten die gesetzlichen Mindestvorschriften nicht erfüllt sein.

Rückfragen

Prof. Dr. Jürg Stöcklin, +41 79 817 57 33
Dr. Rudolf Rechsteiner +41 79 785 71 82

Anhang: Dekret

JORF n°0085 du 9 avril 2017
texte n° 3

Décret n° 2017-508 du 8 avril 2017 portant abrogation de l'autorisation d'exploiter la centrale nucléaire de Fessenheim

NOR: DEVR1711071D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/4/8/DEV1711071D/jo/texte>
Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/4/8/2017-508/jo/texte>

Publics concernés : exploitant de l'installation nucléaire de base située sur la commune de Fessenheim ; Electricité de France.

Objet : fin d'exploitation de l'installation nucléaire de base située sur la commune de Fessenheim.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur dans les conditions fixées par son article 2.

Notice : le décret abroge, sur demande de l'exploitant présentée en application de l'[article L. 311-5-5 du code de l'énergie](#), l'autorisation d'exploiter la centrale nucléaire de Fessenheim dont EDF est titulaire, à compter de la date de mise en service de l'EPR de Flamanville 3 dès lors que cette abrogation est nécessaire au respect du plafonnement de la capacité nucléaire et que la mise en exploitation de l'EPR de Flamanville 3 intervient avant le 11 avril 2020.

Références : le décret est pris en application de l'article 187 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui institue le plafonnement de la capacité nucléaire installée à son niveau actuel de 63,2 GW.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le [code de l'énergie](#), notamment ses articles L. 311-5, L. 311-5-5 et L. 311-6 ;

Vu le [code de l'environnement](#), notamment son article L. 593-11 ;

Vu le décret du 28 octobre 2016 portant approbation de la programmation pluriannuelle de l'énergie, et notamment ses orientations relatives à l'abrogation de l'autorisation d'exploiter la centrale nucléaire de Fessenheim ;

Vu le [décret n° 2017-379 du 23 mars 2017](#) modifiant le [décret n° 2007-534 du 10 avril 2007](#) autorisant la création de l'installation nucléaire de base dénommée Flamanville 3, comportant un réacteur nucléaire de type EPR, sur le site de Flamanville (Manche) ;

Vu la décision n° 2015-718 du Conseil constitutionnel en date du 13 août 2015 relative à la loi de transition énergétique pour la croissance verte, notamment ses considérants n° 55 et n° 58 ;

Vu le courrier du président-directeur général d'EDF du 9 octobre 2015 à la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie demandant la modification du décret d'autorisation de création de l'installation nucléaire de base n° 167 (Flamanville 3) du 10 avril 2007 et relative à la procédure d'autorisation, en application de l'[article L. 311-5-5 du code de l'énergie](#), qui indique qu'EDF se prépare à étudier l'unique hypothèse de la fermeture de la centrale nucléaire de Fessenheim pour respecter les dispositions de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la délibération du conseil d'administration d'EDF du 24 janvier 2017 subordonnant l'abrogation de l'autorisation d'exploiter la centrale nucléaire de Fessenheim d'une part à l'entrée en vigueur préalable du décret modifiant le décret d'autorisation de création de l'EPR de Flamanville 3, reportant la date limite de mise en service de l'installation, et de l'arrêté ministériel prolongeant la durée d'arrêt de fonctionnement du réacteur n° 2 de Paluel, dans des termes satisfaisants pour EDF, et à la confirmation par la Commission européenne que le bénéfice pour EDF des stipulations du protocole relatives aux modalités d'indemnisation du préjudice n'est pas incompatible avec la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat et d'autre part à une nouvelle délibération du conseil d'administration en vue de constater que ces trois conditions sont réalisées ;

Vu la délibération du conseil d'administration d'EDF du 6 avril 2017 constatant que les conditions préalables prévues dans sa délibération du 24 janvier 2017 sont désormais réunies et indiquant achever ainsi ses travaux sur le dossier de la fermeture de façon irréversible et inéluctable de la centrale nucléaire de Fessenheim,

Décrète :

Article 1

L'autorisation d'exploiter la centrale nucléaire de Fessenheim dont est titulaire la société EDF en vertu des dispositions du second alinéa de l'article L. 311-6 du code de l'énergie est abrogée.

Article 2 [En savoir plus sur cet article...](#)

Les dispositions de l'article 1er s'appliquent à la date notifiée par EDF pour la mise en service de Flamanville 3, aux conditions que :

1° La demande prévue à l'[article L. 311-5-5 du code de l'énergie](#) ait été reçue avant cette date ;

2° La mise en service de Flamanville 3 soit intervenue avant l'échéance du délai fixé à l'[article 3 du décret n° 2007-534 du 10 avril 2007](#) autorisant la création de l'installation nucléaire de base dénommée Flamanville 3, comportant un réacteur nucléaire de type EPR, sur le site de Flamanville (Manche), dans la rédaction résultant du [décret n° 2017-379 du 23 mars 2017 susvisé](#) ;

3° Ces dispositions soient nécessaires pour assurer le respect du plafond fixé à l'[article L. 311-5-5 du code de l'énergie](#) à la date notifiée par EDF pour la mise en service de Flamanville 3.

Article 3

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 8 avril 2017.

Bernard Cazeneuve

Par le Premier ministre :

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Ségolène Royal